

Réalisé par Dr Cambou Michael	REPLACEMENT	COLLABORATION
Contractants	Le remplaçant peut être inscrit au tableau de l'ordre ou étudiant avec une licence de remplacement	Entre 2 médecins inscrits au tableau de l'ordre <u>Un médecin ne peut être collaborateur et dans une SELARL (sauf dérogation)</u>
Temps de travail	Le titulaire doit cesser toute activité libérale pendant le remplacement	Travail possible en même temps que le titulaire
Charge administrative	A charge du titulaire	Charge minimale
Secteur conventionnel	Celui du titulaire	Le collaborateur peut avoir son propre secteur conventionnel tout en restant dans la même spécialité que le titulaire
Patientèle	Celle du titulaire. Le remplaçant ne peut faire sa propre patientèle	Fait sa propre patientèle tout en bénéficiant de la patientèle attachée au cabinet
Forfaits (Patientèle...)	Ne touche pas de forfaits	Bénéficie des forfaits
Ordonnances et feuilles de soins	Au nom du titulaire en faisant mention de son identification personnelle	Au nom du collaborateur Peut avoir sa propre plaque
Matériel	Pas de locaux à louer Pas de matériel à financer Utilisation du logiciel du médecin remplacé	Pas de locaux à louer Pas de matériel à financer Mais logiciel médical personnel nécessaire
Remplacement	Pas de remplacement possible	Le collaborateur peut se faire remplacer mais signature tripartite du contrat de remplacement (accord nécessaire du titulaire)
Maternité / Paternité	<u>Livret démarches et prestations Maternité et Paternité</u>	<u>Art 17 Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes</u>
Honoraires	Le titulaire perçoit les honoraires et rétrocède un pourcentage des actes effectués au remplaçant (70 à 80% le plus souvent)	Le collaborateur perçoit directement ses honoraires et verse une redevance mensuelle au titulaire. Toute rémunération forfaitaire est exclue.
Durée	Normalement provisoire !	Durée déterminée ou indéterminée (avec préavis) selon le contrat. Le titulaire peut mettre fin au contrat en respectant les termes prévus dans celui-ci
Liberté d'installation	Si le remplacement a duré plus de 90 jours, consécutifs ou non, il ne peut s'installer pendant une période de deux ans dans un poste où il rentre en concurrence directe avec le médecin remplacé ou ses associés, sauf accord écrit de ce dernier. (Article 86 du code de déontologie médicale).	Conservée pour le collaborateur
Intérêt	Pour le titulaire : Peut prendre des congés tout en assurant la continuité des soins pour ses patients. Pour le remplaçant : Pas d'engagement au-delà de la durée du contrat.	Pour le titulaire : Faire face à une patientèle croissante et partager les frais de fonctionnement du cabinet. Il reste maître des décisions à prendre dans la gestion du cabinet. Pour le Collaborateur : Installation sans lourdes charges en bénéficiant de l'expérience du titulaire. Mieux connaître la patientèle avant une éventuelle association ou installation.
Contrat Type		
Textes de loi	<u>Article L4131-2 - Code de la santé publique</u> <u>Article R4127-65 - Code de la santé publique</u>	<u>Article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ou d'un médecin collaborateur salarié</u>